

DUPLICATA

COHERIS

Société Anonyme au capital de F. 1 130 000

Siège Social : 5, rue du Petit Robinson - 78350 JOUY EN JOSAS

RCS VERSAILLES B 399 467 927

Visé pour timbre et enregistré à
la Recette de Versailles Ouest

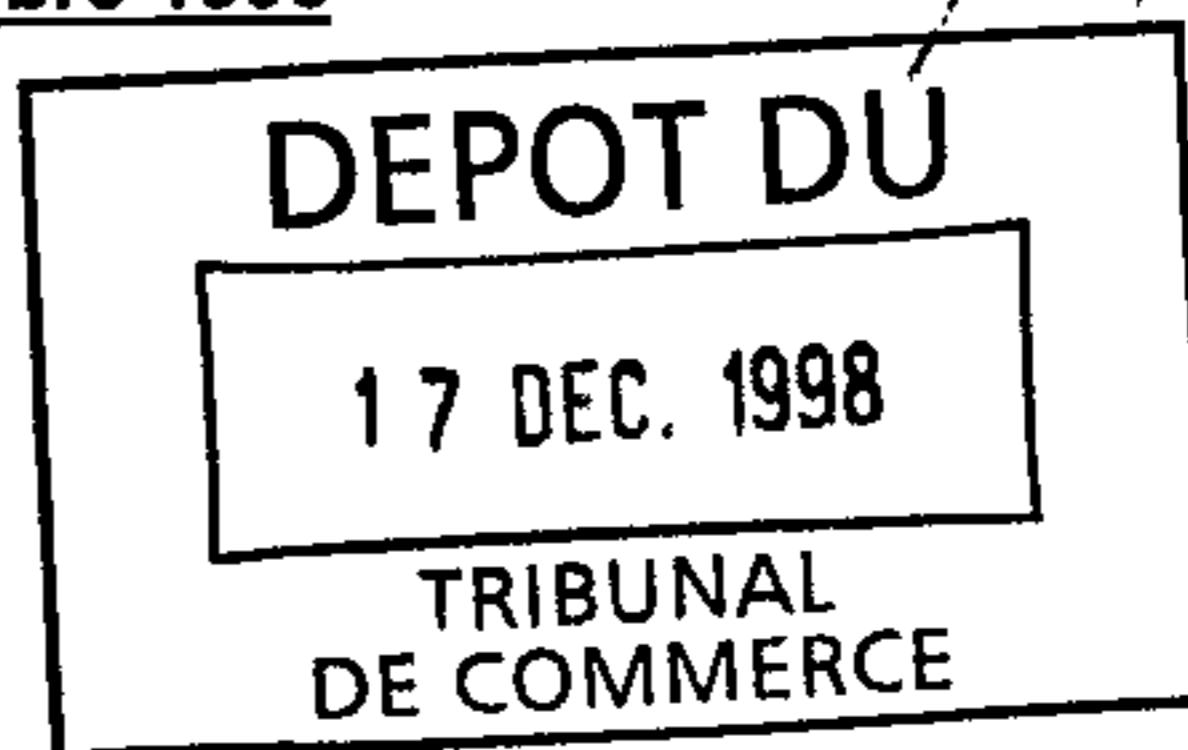
Le 9 Dec 98. F° 72 Beau 35518.

REÇU { - Dt DE TIMBRE 2508 F
- Dt D'ENREGt. 1500 F.

P) Le Receveur Principal
L'AGENT DES IMPÔTS
Mme FARINEAU.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 novembre 1998**

14062



L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit,

Le vingt-six novembre,

A dix-huit heures trente,

Les actionnaires de la société COHERIS, société anonyme au capital de 1 130 000 F, divisé en 113000 actions de 10 F chacune, dont le siège est 5, rue du Petit Robinson, 78350 JOUY EN JOSAS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 10 novembre 1998 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre CREPUT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Bernard DANGUY, actionnaire présent et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Daniel HURSON est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 112 500 actions sur les 113 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société E.R.E.C. ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 Novembre 1998, est absente, excusée.

BD

+ u

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de STRASBOURG et VERSAILLES,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES AFFICHES D'ALSACE et de LORRAINE" en date du 18 Septembre 1998 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société ATIX INTERNATIONAL,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES" en date du 16 Septembre 1998 portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société COHERIS,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ATIX INTERNATIONAL par la société COHERIS ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société ATIX INTERNATIONAL,
- Modification de l'article 6 des statuts relatif aux apports,
- Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 13 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du projet de fusion, du rapport du Commissaire aux apports et du rapport du Conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de VERSAILLES,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 3 Septembre 1998 avec la société ATIX INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 350 000 F, dont le siège est 16, rue Eugène Delacroix 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG, sous le numéro RCS STRASBOURG B 399 218 791, aux termes duquel la société ATIX INTERNATIONAL fait apport à titre de fusion à la société COHERIS de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société ATIX INTERNATIONAL par la société COHERIS, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la société COHERIS de la totalité des actions de la société ATIX INTERNATIONAL depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (8 508 281 F) et la valeur comptable dans les livres de la société COHERIS des 3500 actions de la société ATIX INTERNATIONAL (8 500 000 F), soit 8 281 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société ATIX INTERNATIONAL au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société ATIX INTERNATIONAL par la société COHERIS est définitivement réalisée et que la société ATIX INTERNATIONAL est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8

X

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, deux alinéas rédigés de la manière suivante :

"Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 Juin 1998, il a été apporté en numéraire à la société la somme de 2 990 000 F correspondant à la libération de 13 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 F émises avec une prime d'émission de 220 F".

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ATIX INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 350 000 F, dont le siège est 16, rue Eugène Delacroix 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 399 218 791, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 8 508 281 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ATIX INTERNATIONAL dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de "COHERIS ATIX", et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est COHERIS ATIX."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer la clause d'agrément en cas de cession ou transmission d'actions prévue à l'article 11 des statuts et de remplacer les deuxième et troisième alinéas dudit article par les dispositions suivantes :

"Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires".

L'Assemblée Générale décide de remplacer le deuxième alinéa de l'article 13 des statuts par les dispositions suivantes :

**FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.**

"Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

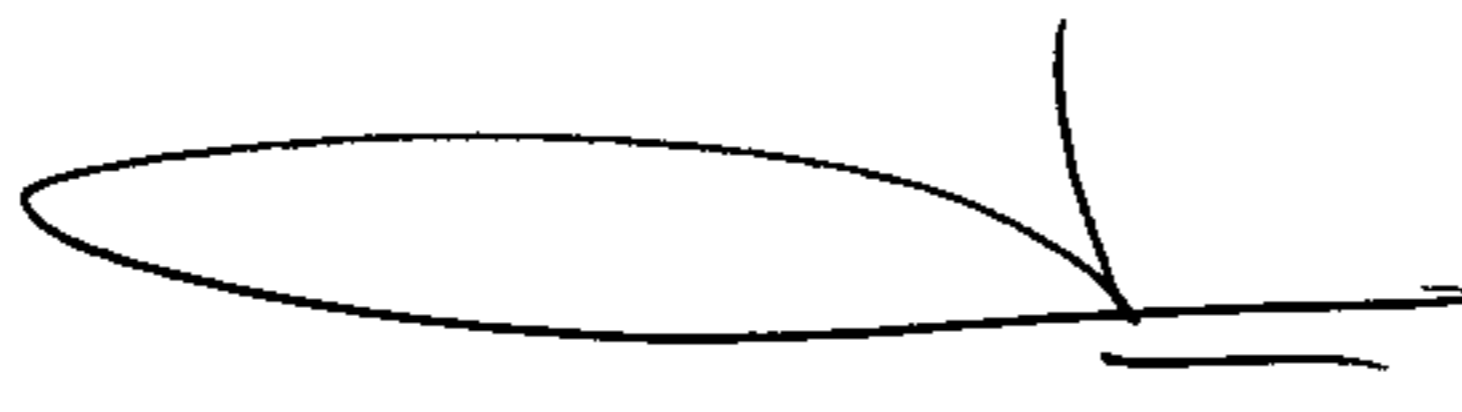
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



J.P. CREPUT

Le Scrutateur



B. DANGUY

Le Secrétaire



D. HURSON

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.P.

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Pierre CREPUT, agissant en qualité de Président et au nom de la société COHERIS, société anonyme au capital de 1 130 000 F, dont le siège social est 5, rue du Petit Robinson 78350 JOUY EN JOSAS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 399 467 927,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 Juillet 1998, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Philippe STROSSER, agissant en qualité de Directeur Général et au nom de la société ATIX INTERNATIONAL, société anonyme, au capital de 350 000 F, dont le siège social est 16, rue Eugène Delacroix 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 399 218 791,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 Juillet 1998, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société COHERIS est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« La réalisation de tous travaux informatiques, la conception, la réalisation et la distribution de logiciels et progiciels, la réalisation de systèmes clef en main et l'intégration de systèmes, matériels et logiciels, la fourniture de prestations de conseil et d'assistance technique ainsi que toutes prestations d'ingénierie informatique et le négoce de tous matériels et produits informatiques ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 11 Janvier 1995.

T

M

PAGE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.L.

Le capital social de la société COHERIS s'élève actuellement à 1 130 000 F. Il est réparti en 113000 actions de 10 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société ATIX INTERNATIONAL est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« Les services aux entreprises et aux particuliers, dans tous les pays, dans le domaine de l'informatique, du développement de logiciels, des télécommunications et du conseil en organisation ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 Décembre 1994.

Le capital social de la société ATIX INTERNATIONAL s'élève actuellement à 350 000 F. Il est réparti en 3500 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société COHERIS détient 3500 actions de la société ATIX INTERNATIONAL, soit la totalité des actions composant le capital de la société ATIX INTERNATIONAL.

4/ Monsieur Jean-Pierre CREPUT, Président de la société COHERIS est également Président de la société ATIX INTERNATIONAL.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société ATIX INTERNATIONAL par la société COHERIS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures administrative, juridique, financière et commerciale du groupe COHERIS.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes de la société ATIX INTERNATIONAL arrêtés au 30 Juin 1998, qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée pour le 17 Septembre 1998.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société ATIX INTERNATIONAL arrêtés au 30 Juin 1998 figurent en annexe à la présente convention (annexe 1).

Ts

M

1950
C. G. L.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société ATIX INTERNATIONAL par la société COHERIS, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société ATIX INTERNATIONAL arrêtés au 30 Juin 1998, sauf en ce qui concerne les éléments incorporels du fonds de commerce

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société ATIX INTERNATIONAL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société COHERIS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle 30 Juin 1998. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ATIX INTERNATIONAL sera dévolu à la société COHERIS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société ATIX INTERNATIONAL

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles comprenant notamment :

- l'enseigne, la clientèle et son fichier, le nom commercial
- le bénéfice de tous contrats passés pour l'exploitation du fonds
- le droit pour le temps qui en reste à courir, aux baux énoncés à l'annexe 2

l'ensemble évalué globalement et forfaitairement à 5 600 000 F

. la propriété des licences, marques et modèles évalués à 25 114 F

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles figurant au fichier des immobilisations estimés 226 274 F

3. Immobilisations financières 1 250 F

4. Stocks de marchandises 155 125 F

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 10.8.87
ARTICLE 905
C.G.L.

5. Valeurs réalisables et disponibles

. Créances	5 356 697 F
. Disponibilités	1 055 541 F
. Charges constatées d'avance	212 609 F
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	12 632 611 F

B) Passif pris en charge

<u>1. Provisions pour risques et charges</u>	3 000 F
<u>2. Dettes financières</u>	307 275 F
<u>3. Autres dettes</u>	3 814 055 F
	=====
Soit un montant de passif apporté de	4 124 330 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ATIX INTERNATIONAL à la société COHERIS s'élève donc à :

- Total de l'actif	12 632 611 F
- Total du passif	4 124 330 F
	=====
Soit un actif net apporté de	8 508 281 F

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ATIX INTERNATIONAL à la société COHERIS s'élève donc à 8 508 281 F.

La société COHERIS étant propriétaire de la totalité des 3500 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

F

M

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.

IV - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (8 508 281 F) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société ATIX INTERNATIONAL dont elle était propriétaire (8 500 000 F), soit 8 281 F, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société COHERIS, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

V - Propriété et jouissance

La société COHERIS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Juillet 1998.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ATIX INTERNATIONAL, depuis le 1er Juillet 1998 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société COHERIS.

Les comptes de la société ATIX INTERNATIONAL afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société ATIX INTERNATIONAL.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société COHERIS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ATIX INTERNATIONAL, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ATIX INTERNATIONAL à la date du 30 Juin 1998, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

5

h

RECEIVED
MAY 10 1935
ARTICLE 905
G.O.I.

Enfin, la société COHERIS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 Juin 1998, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société COHERIS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société COHERIS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société COHERIS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéficiaire et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ATIX INTERNATIONAL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée (annexe 3).

La société COHERIS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

T

M

ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.

III - Pour ces apports, la société ATIX INTERNATIONAL prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ATIX INTERNATIONAL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société COHERIS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société COHERIS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société COHERIS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COHERIS de la fusion par voie d'absorption de la société ATIX INTERNATIONAL,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 Décembre 1998 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société ATIX INTERNATIONAL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COHERIS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société COHERIS de la totalité de l'actif et du passif de la société ATIX INTERNATIONAL.

T

M

MISSOURI POLICE
DIVISION: DU 20.3.EF
ARTICLE 805
O.G.I.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société COHERIS ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :
 - Exercice clos le 31 Décembre 1996 : 8 835 457 F
 - Exercice clos le 30 Juin 1997 : 5 006 143 F
 - Exercice clos le 30 Juin 1998 : 13 364 976 F
- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :
 - Exercice clos le 31 Décembre 1996 : 1 073 959 F
 - Exercice clos le 30 Juin 1997 : 104 945 F
 - Exercice clos le 30 Juin 1998 : 807 190 F
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société ATIX INTERNATIONAL s'oblige à remettre et à livrer à la société COHERIS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

5

h

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er Juillet 1998, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société COHERIS s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values

BOC
ARRÊTÉ DU
ARTICLE 90
O.G.L.

ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

5

h

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
G.G.I.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société COHERIS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société COHERIS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société COHERIS.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège de la société COHERIS.

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.59
ARTICLE 805
C.C.I.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à JOUY EN JOSAS
Le 3 Septembre 1998
En huit exemplaires

Pour la société
COHERIS
Monsieur Jean-Pierre CREPUT



Pour la société
ATIX INTERNATIONAL
Monsieur Philippe STROSSER



FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.

ANNEXE 1 – COMPTES ANNUELS AU 30 JUIN 1998

- Bilan (actif)
- Bilan (passif)
- Compte de résultat
- Annexe

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
G. G. I.

N° 10165 * 02
Formulaire obligatoire (article 33 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise S.A. ATIX INTERNATIONAL Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise 16 RUE EUGENE DELACROIX 67200 STRASBOURG Durée de l'exercice précédent* 06
 Numéro SIRET* 39921879100016 Code APE 721Z

Exercice précédent (N.1) clos le :

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N, clos le : <u>300698</u>			Exercice précédent (N.1) clos le : <u>300697</u>			
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4			
Capital souscrit non appelé (0)		AA						
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
		Frais de recherche et développement *	AD	AE				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	214 077	188 963	25 114	15 671
		Fonds commercial (1)	AH	AI				
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO				
		Constructions	AP	AQ				
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	547 637	321 363	226 273	267 232
		Immobilisations en cours	AV	AW				
		Avances et acomptes	AX	AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
		Autres participations	CU	CV	100		100	100
		Créances rattachées à des participations	BB	BC				
		Autres titres immobilisés	BD	BE				
		Prêts	BF	BG				
		Autres immobilisations financières*	BH	BI	1 150		1 150	1 150
TOTAL (I)		BJ	BK	762 965	510 326	252 638	284 154	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
		En cours de production de biens	BN	BO				
		En cours de production de services	BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
		Marchandises	BT	BU	211 375	56 250	155 125	125 000
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	5 326 819	139 510	5 187 309	4 300 626
		Autres créances (3)	BZ	CA	169 388		169 388	257 191
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE				
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF	CG	1 055 540		1 055 540	291 965	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	212 609		212 609	85 977	
	TOTAL (II)	CJ	CK	6 975 732	195 760	6 779 972	5 060 761	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL						
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM						
	Ecart de conversion actif* (V)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	1A	7 738 697	706 086	7 032 610	5 344 915	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP	(3) part à plus d'un an		CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :		Créances :				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.

Désignation de l'entreprise		S.A. ATIX INTERNATIONAL			
(Ne pas reporter le montant des centimes)*					
		Exercice N 1	Exercice N - 1 2		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 350 000)	DA	350 000	350 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	35 000	35 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3) (4)	DF			
	Autres réserves	DG	1 716 090	1 611 145	
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	807 190	104 945	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
		TOTAL (I)	DL	2 908 281	2 101 090
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	3 000	48 687	
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR	3 000	48 687	
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	307 274	2 542	
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	993 643	1 257 567	
	Dettes fiscales et sociales	DY	2 448 412	1 605 678	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA		31 513	
Comptes régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB	371 999	297 835	
	TOTAL (IV)	EC	4 121 329	3 195 137	
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	7 032 610	5 344 915	
Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *			7 032 610,63		
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ			
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	4 121 329	3 195 137	
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EI	307 274	2 542		
(7) Dont emprunts participatifs	EI				

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.

N° 10167 * 02

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise **S.A. ATIX INTERNATIONAL**

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N				Exercice (N - 1)		
		France 1		Exportation et livraisons intracommunautaires 2			Total 3	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	959 100	FB	13 668	FC	972 768	461 572
	Production vendue	biens * services *	FD		FE		FF	
			FG	12 191 087	FH	201 120	FI	12 392 207
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	13 150 188	FK	214 788	FL	13 364 976	5 006 143
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	20 000	37 000
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	42 566	118 679
	Autres produits (1) (11)					FQ		2 384
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	13 427 542
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	921 694	355 563
	Variation de stock (marchandises)*					FT	(86 375)	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	3 192 562	1 245 496
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	254 783	58 369
	Salaires et traitements*					FY	4 647 998	1 903 284
	Charges sociales (10)					FZ	2 084 172	836 888
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*			GA	213 538	120 855
			- dotations aux provisions *			GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions				GC	229 760	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD			
	Autres charges (12)					GE	626 059	414 600
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	12 084 194	4 935 058
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	1 343 347	229 148
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	7 974	2 527
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN	4 108	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)						GP	12 082	2 527
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	75	3 165
	Différences négatives de change					GS		3 249
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)						GU	75	6 415
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	12 007	(3 888)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	1 355 354	225 260

(RENDUS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2002.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

CEGID SA

b

u

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.

N° 10168 * 02

Formulaire obligatoire (article 51 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise S.A. ATIX INTERNATIONAL

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

		Exercice N 1	Exercice N - 1 2	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	IIA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	IIB	24 945	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	IIC	45 687	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	IID	70 632	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	IIIE	154	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	IIF	14 317	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	IIG	48 687	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	IIH	14 472	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		II	56 160	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		IJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		IK	604 325	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	13 510 257	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	12 703 066	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	807 190	
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier	HP	119 114
		- Crédit-bail immobilier	HQ	24 414
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transfert de charges	A1		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	180		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N			
vol portable ECHO	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
	12 717	23 345		
indemnité assurance dommage	1 600	1 600		
reprise provision pour risques et charges		45 687		
pénalités et amendes fiscales	154			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs:	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Handwritten text, possibly a signature or date, including the number '10, 20, 30'.

ANNEXE

S.A. ATIX INTERNATIONAL
INFORMATIQUE DE DVT DE LOGICIELS
16 RUE EUGENE DELACROIX
67200 STRASBOURG
Annexe des comptes annuels
Exercice 01/07/97 à 30/06/98

Règles et méthodes comptables
Engagements financiers et autres informations
Notes sur le Bilan Actif
Notes sur le Bilan Passif
Détails produits et charges
Crédit- bail

FAUCONNIER
ARRÊTÉ DU 11.11.59
ARTICLE 202
C.C.L.

ANNEXE

Total du bilan avant : 7 032 610.63 Résultat : bénéfice de 807 190.39
répartition

Les notes indiquées ci-après, font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 30.06.98 par les dirigeants de l'entreprise.

1 REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements : Ils sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.
- Stocks : Ils sont évalués suivant la méthode premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques, le dernier prix d'achat connu a été retenu sauf écart significatif.

Les produits fabriqués sont valorisés au coût de production en éliminant le coût de la sous-activité.

2 ENGAGEMENTS FINANCIERS & AUTRES INFORMATIONS

Engagements donnés

Non recensé

Dettes garanties par des suretés réelles

Non applicable

Autres informations significatives

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.

ANNEXE

3

NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Frais d'établissement : Non applicable

Fonds commercial : Non applicable

Actif immobilisé : Les mouvements de l'exercice sont les suivants

Valeurs brutes	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immo. incorporelles	166 690	47 388		214 077
Immo. corporelles .	456 412	147 353	56 128	547 637
Immo. financières .	1 250			1 250
TOTAL	624 352	194 741	56 128	762 965
Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immo. incorporelles	151 018	37 945		188 963
Immo. corporelles .	189 180	175 593	43 410	321 363
Titres équivalence				
Autres Immo. financ.				
TOTAL	340 198	213 538	43 410	510 326

Créances représentées par des effets de commerce : Non applicable

Etat des créances :

	Montant brut	à 1 an au plus	à plus d'1 an
Actif immobilisé ...	1 150		1 150
Actif circulant & .. charges d'avance	5 708 816	5 708 816	
TOTAL	5 709 966	5 708 816	1 150

Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan :

Immobilisations financières	
Clients & comptes rattachés	1 145 230
Autres créances	
Disponibilités	

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.57
ARTICLE 805
G.G.I.

ANNEXE

3 NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Charges constatées d'avance :

Cette rubrique ne contient que des charges ordinaires liées à l'exploitation normale de l'entreprise.

Charges à répartir : Non applicable

4 NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Capital social : Actions ou parts sociales

	Nombre	Val. nominale
Titres début d'exercice	3 500	100
Titres émis		
Titres remboursés ou annulés		
Titres fin d'exercice	3 500	100

Provisions :

	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Prov. réglementées				
Prov. p. risq. & charg	48 687		45 687	3 000
Prov. p. dépréciation	8 566	229 760	42 566	195 760
TOTAL	57 253	229 760	88 253	198 760

Etat des dettes :

	Mont. brut	A 1 an au +	+1an -5ans	A +de 5ans
Etabliss. de crédit	307 274	307 274		
Dettes financ. div.				
Fournisseurs	993 643	993 643		
Det. fiscal. & social.	2 448 412	2 448 412		
Dettes /immobilis.				
Autres dettes ...				
Produits const. d'av.	371 999	371 999		
TOTAL	4 121 329	4 121 329		

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.

ANNEXE

4

NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Dettes représentées par des effets de commerce : Non applicable

Charges à payer incluses dans les postes du bilan :

Emprunts obligataires convertibles ...	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts & dettes établ.de crédit ...	
Emprunts & dettes financières div. ...	
Fournisseurs	151 727
Dettes fiscales & sociales	606 732
Autres dettes	

Produits constatés d'avance :

Cette rubrique ne contient que des produits constatés d'avance ordinairement liés à l'exploitation normale de l'entreprise.

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.

ANNEXE

DETAIL PRODUITS ET CHARGES

Produits à recevoir : Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan

Créances clients et comptes rattachés	
CLIENTS FACTURES DE PRESTATIONS A ETABLIR..	949 610
T.V.A. S/F.A.E.	195 620
Total	1 145 230

Charges constatées d'avance :

C.C.A. LOCATIONS IMMOBILIERES	32 007
C.C.A. CHARGES LOCATIVES	5 700
C.C.A. ASSURANCES	24 549
C.C.A. ACHATS DE MARCHANDISES	79 686
C.C.A. PRESTATIONS DE SERVICES SOUS-TRAIT..	55 605
C.C.A. MAINTENANCE	9 892
C.C.A. ABONNEMENT	5 170
Total	212 609

Charges à payer : Montant des charges à payer inclus dans les postes suivants du bilan

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	151 727
F.A.P. PRESTATION FTDRA	66 650
F.A.P. NETTOYAGE	3 015
F.A.P. LOCATIONS DIVERSES	1 530
F.A.P. TELEPHONE	30 000
F.A.P. COMMISSAIRE AUX COMPTES	26 000
F.A.P. CABINET JURIDIQUE	10 000
TVA S/F.A.P.	14 532
Dettes fiscales et sociales	606 732
CONGES A PAYER	280 271
AUTRES CHARG.PERS.A PAYER	106 282
ORG.SOC. CH./CONGES PAYES	117 714
ORG.SOC. CHARGES A PAYER	42 512
TAXE PROFESSIONNELLE A PAYER	35 324
TA A PAYER	4 523
ORGANIC A PAYER	8 344
TVTS A PAYER	11 760
Total	758 459

Produits constatés d'avance :

PRESTATIONS FACTURES D'AVANCE	371 999
Total	371 999

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.

ANNEXE

AUTRES INFORMATIONS CREDIT-BAIL

Crédit-bail :	Terrains	Construc- -tions	Matériel Outillage	Autres	TOTAL
Valeur d'origine .				271 500	271 500
<u>Amortissements :</u>					
-cumuls antérieurs					
-dotations de l'ex.					
Total					
<u>Redevances payées :</u>					
-cumuls antérieurs					
-exercice				90 610	90 610
Total				90 610	90 610
<u>Redevances à payer</u>					
-à un an au plus .				98 848	98 848
-à + 1an et -5 ans				107 085	107 085
-à plus de 5 ans .					
Total				205 933	205 933
<u>Valeur résiduelle :</u>					
-à un an au plus .					
-à + 1an et -5 ans				2 715	2 715
-à plus de 5 ans .					
Total				2 715	2 715

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.

ANNEXE 2 – BAUX COMMERCIAUX

1. Bail commercial en date du 3 Octobre 1994 consenti par la SCI LEVANT d'une durée de 9 années à compter du 15 Novembre 1994 portant sur un plateau de bureaux d'une superficie de 122 m² au 1er étage de l'immeuble sis 16 rue Eugène Delacroix – 67000 STRASBOURG moyennant un loyer annuel initial de 90 600 F. HT révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE

2. Bail commercial en date du 17 Octobre 1995 consenti par la SCI PONANT d'une durée de 9 années à compter du 1er Décembre 1995 portant sur un plateau de bureaux d'une superficie de 122 m² au 2ème étage de l'immeuble sis 16 rue Eugène Delacroix – 67000 STRASBOURG moyennant un loyer annuel initial de 87 900 F. HT révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE

Bail résiliable à tout moment par le Preneur moyennant un préavis de trois mois et moyennant le reversement au bailleur du reste à payer sur le coût des aménagements, soit 74 200 francs HT – t* 2600 F. HT, où t est le nombre de trimestres déjà passés depuis le premier versement.

3. Avenant en date du 5 Septembre 1997 au bail commercial du 17 Octobre 1995 portant adjonction d'une surface complémentaire située au 2ème étage de l'immeuble sis 16, rue Eugène Delacroix – 67000 STRASBOURG d'une surface totale de 90 m² à compter du 1er Septembre 1997 moyennant un loyer annuel initial de 56 000 F. HT révisable chaque année.

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
G.G.I.

ATIX International
16, rue Eugène DELACROIX
67200 STRASBOURG

ANNEXE 3 – LISTE DU PERSONNEL – CONTRATS DE TRAVAIL

Etat au 18/06/98

	Date entrée	Catégorie	Salaire brut mensuel	Emploi	Divers
1	06/12/97	cadre	21 666,67	Ingénieur Développement	
2	29/07/96	cadre	23 500,00	Ingénieur Développement	
3	03/10/95	cadre	21 500,00	Chef de projet	
4	01/12/97	cadre	24 000,00	Ingénieur Chef de Projets	
5	22/12/97	employée	10 000,00	Secrétaire	
6	19/02/96	cadre	21 666,67	Directeur commercial	Fixe + partie variable suivant détail ci-joint
7	28/10/96	contrat qualif.	4 885,58	Technicien en maintenance	Embauche définitive le 29/10/98
8	03/04/95	technicien	15 500,00	Analyste Programmeur	Augmentation 06/98
9	26/08/96	cadre	15 000,00	Ingénieur Développement	
10	21/04/97	technicien	10 000,00	Analyste Programmeur	Demande d'augmentation lors de l'entretien annuel
11	23/09/96	cadre	12 500,00	Analyste Programmeur	Embauché suite à un contrat de qualification (1 an)
12	11/09/95	technicien	15 500,00	Analyste Programmeur	Augmentation 06/98
13	16/04/98	technicien	9 500,00	Technicien Informatique	
14	29/09/97	contrat qualif.	3 469,00	Analyste Programmeur	
15	08/12/97	technicien	12 500,00	Technicien en Informatique	
16	28/04/97	cadre	22 000,00	Ingénieur Développement	
17	01/12/94	cadre	19 000,00	Ingénieur Développement	
18	05/08/96	technicien	11 916,67	Analyste Programmeur	
19	01/10/97	cadre	12 000,00	Ingénieur Développement	
20	22/05/98	cadre	7 500,00	Ingénieur Commercial	Fixe + partie variable suivant détail ci-joint
21	19/06/96	cadre	27 083,33	Ingénieur Chargé de Projets	Augmentation de salaire prévue
22	25/09/95	employée	12 500,00	Comptable	Embauchée suite à un contrat de qualification (2 ans)
23	25/09/96	technicien	12 500,00	Analyste Programmeur	
24	01/12/94	cadre	15 000,00	P.D.G.	
25	23/09/97	technicien	10 000,00	Analyste Programmeur	Embauché suite à un stage

FACE ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20.3.58
ARTICLE 905
C.G.I.

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Les soussignés :

- Monsieur Philippe STROSSER, agissant en qualité d'Administrateur et de Directeur Général de la société ATIX INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 350 000 F dont le siège est 16, rue Eugène Delacroix 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 399 218 791, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 28 Juillet 1998,

et

- Monsieur Jean-Pierre CREPUT, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société COHERIS, société anonyme au capital de 1 130 000 F, dont le siège est 5, rue du Petit Robinson 78350 JOUY EN JOSAS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 399 467 927, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 28 Juillet 1998,

Font les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de VERSAILLES, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Les Conseils d'Administration de la société ATIX INTERNATIONAL et de la société COHERIS, respectivement réunis en date du 28 Juillet 1998, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés ATIX INTERNATIONAL et COHERIS, signé par le Président du Conseil d'Administration de chacune des deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 3 Septembre 1998, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ATIX INTERNATIONAL devant être transmis à la société COHERIS.

La société COHERIS ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société ATIX INTERNATIONAL dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ATIX INTERNATIONAL, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377 de ladite loi.

T
h

2° Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la société COHERIS, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de VERSAILLES a, par ordonnance en date du 21 Septembre 1998, désigné Monsieur Marc WEBER en qualité de Commissaire aux apports de la société COHERIS.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de STRASBOURG, le 14 Septembre 1998 pour la société ATIX INTERNATIONAL, et au Greffe du Tribunal de commerce de VERSAILLES le 11 Septembre 1998 pour la société COHERIS.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES D'ALSACE et de LORRAINE" en date du 18 Septembre 1998 pour la société ATIX INTERNATIONAL et dans le journal d'annonces légales "LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES" en date du 16 septembre 1998 pour la société COHERIS.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société COHERIS, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires de la société COHERIS au siège social le 16 Novembre 1998.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société COHERIS, absorbante, réunie le 26 novembre 1998, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.
- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société ATIX INTERNATIONAL.
- décidé de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports.
- décidé d'adopter la dénomination sociale suivante, COHERIS ATIX, et de modifier l'article 3 des statuts.

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société ATIX INTERNATIONAL par la société COHERIS a été publié dans le journal d'annonces légales "LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES" en date du 3 Décembre 1998 et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société ATIX INTERNATIONAL a été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES D'ALSACE et de LORRAINE" en date du 4 Décembre 1998.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

5

12

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de VERSAILLES, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COHERIS du 26 novembre 1998,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société COHERIS.

Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité sera en outre déposée au Greffe du Tribunal de commerce de STRASBOURG.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société COHERIS et à la radiation de la société ATIX INTERNATIONAL du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à JOUY EN JOSAS
Le 4^{ème} décembre 1998
En quatre exemplaires.



Philippe STROSSER



Jean-Pierre CREPUT

COHERIS

Société anonyme
Capital : 1 130 000 francs
Siège : 5, rue du Petit Robinson - 78350 JOUY EN JOSAS

RCS VERSAILLES B 399 467 927

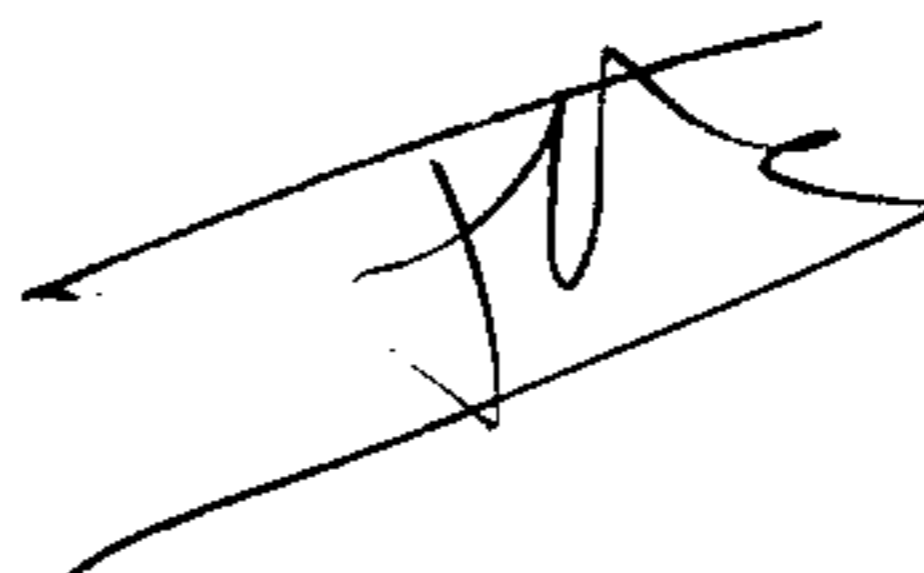
95 B.121

STATUTS

(mis à jour le 26 novembre 1998)

Statuts authentifiés conformément
le 1^{er} décembre 1998

J. P. CAÉPUT, Président.



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il est formé une société anonyme ne faisant pas publiquement appel à l'épargne qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la réalisation de tous travaux informatiques, la conception, la réalisation et la distribution de logiciels et de progiciels, la réalisation de systèmes clef en main et l'intégration de systèmes, matériels et logiciels, la fourniture de prestations de conseil et d'assistance technique ainsi que toutes prestations d'ingénierie informatique et le négoce de tous matériels et produits informatiques.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **COHERIS ATIX.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement, des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à JOUY EN JOSAS (Yvelines), Rue du Petit Robinson, no. 5.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Les actionnaires ont apporté, lors de la constitution de la société, une somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale de CINQ CENT QUARANTE actions de MILLE francs chacune, souscrites en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1995, il a été apporté en numéraire à la société la somme de 460 000 francs correspondant à la valeur nominale de 460 actions de 1 000 francs chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 Juin 1998, il a été apporté en numéraire à la société la somme de 2 990 000 F correspondant à la libération de 13 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 F émises avec une prime d'émission de 220 F.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ATIX INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 350 000 F, dont le siège est 16, rue Eugène Delacroix 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 399 218 791, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 8 508 281 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ATIX INTERNATIONAL dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT TRENTE MILLE francs (1 130 000 F).

Il est divisé en CENT TREIZE MILLE (113 000) actions de DIX francs (10 F) chacune.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur rapport du Conseil d'Administration. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains actionnaires au vu du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les actionnaires disposent d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire aux actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le capital peut aussi être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si l'augmentation ou la réduction de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

Article 11 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou réalisation définitive de l'opération si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Après la dissolution de la société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Indivisibilité des actions - Usufruit - Nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Responsabilité

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si un siège d'administrateur devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous du minimum légal, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter le nombre des administrateurs.

Nonobstant les dispositions de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970, la limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions d'administrateur et de président du Conseil d'Administration sera de 75 ans, même si le nombre des administrateurs âgés de 60 ans est supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Article 14 - Actions de fonctions

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de capital.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. Pendant ce délai de trois mois, l'intéressé exerce valablement les fonctions d'administrateur.

Article 15 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil élit, parmi ses membres, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions légales.

Le conseil peut désigner en outre pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

A la diligence de son président, le conseil se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial coté et paraphé par l'un des magistrats désignés par la loi ou portés sur des feuilles mobiles numérotées, conformément à la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par le directeur général, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habituellement habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Article 17 - Direction générale - Signature sociale

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq directeurs généraux. Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, sauf lorsque la société comporte cinq directeurs généraux, auquel cas trois d'entre eux au moins doivent être administrateurs.

Toute limitation des pouvoirs du président ou des directeurs généraux par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Tous les actes et engagements de la société sont valablement signés par le président ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Le conseil d'administration détermine le montant de leurs rémunérations, fixes ou proportionnelles.

Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par la réglementation en vigueur.

Article 18 - Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont rééligibles.

Elle désigne également, en même temps et pour la même durée, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toute réunion du conseil d'administration délibérant sur les comptes de l'exercice et à toute assemblée d'actionnaires.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 - Convocation - Ordre du Jour - Pouvoirs

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale est convoquée soit par le conseil d'administration, ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, soit de tout actionnaire intéressé en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, contenant les indications prescrites par la loi, soit par lettre simple ou par lettre recommandée contenant les mêmes indications. Dans le premier cas, chacun des actionnaires doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et les lettres de convocation rappellent la date de la première assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il

possède, sur simple justification de son identité et de l'inscription de ses actions à un compte tenu par la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à tous les autres projets de résolution ; à la formule de procuration doivent être joints les documents prévus par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi. Ce formulaire peut le cas échéant figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires. Le formulaire doit parvenir à la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial ou portés sur des feuilles mobiles. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

Article 21 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 22 - Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant le tiers du capital social sur première convocation et le quart du capital social sur deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment, changer la nationalité de la société, sous les conditions prévues par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en une société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI**COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES RESULTATS****Article 23 - Comptes**

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre le jour de la constitution définitive de la société et le 31 décembre 1995.

A la clôture de chaque exercice, le conseil dresse des comptes annuels comprenant un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe qui sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le conseil dresse un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport est tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. Elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Article 24 - Détermination et affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 dernier aliéna des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 26 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale prononçant la dissolution. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout actionnaire doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Marc WEBER

*Expert-comptable Diplômé
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Paris*

*Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris*

6, rue Émile Dubois
75014 PARIS

☎ : 01 45 89 93 32
Télécopieur : 06 61 02 97 44
Mobile : 06 60 59 97 44

***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS
DEVANT ÊTRE EFFECTUÉS
À LA SA COHERIS
PAR LA SA ATIX INTERNATIONAL***

présenté à

Messieurs les actionnaires de la

SA COHERIS

5, rue du Petit Robinson
78350 Jouy en Josas

Messieurs les actionnaires,

Par ordonnance en date du 21 septembre 1998, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Versailles m'a désigné en qualité de Commissaire chargé d'apprécier la valeur de l'apport devant être effectué, dans le cadre de la fusion avec votre société, par la SA ATIX INTERNATIONAL — 16, rue Eugène Delacroix à Strasbourg (67200).

Après avoir exposé l'opération projetée, décrit les apports et leur valeur, je vous rendrai compte des vérifications auxquelles j'ai procédé et je vous présenterai mon avis sur la valeur attribuée aux apports.

X

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Les sociétés concernées par l'opération d'apport qui est envisagée sont les suivantes :

* **Société ATIX INTERNATIONAL, société absorbée :**

La société ATIX INTERNATIONAL est une société anonyme, au capital de 350 000 francs composé de 3 500 actions de 100 francs de nominal chacune entièrement libérées, dont le siège social est situé 16, rue Eugène Delacroix à Strasbourg (67200). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro B 399 218 791.

Elle a débuté son activité le 15 novembre 1994.

L'activité exercée telle qu'indiquée au registre du commerce et des sociétés est : « *services aux entreprises et aux particuliers dans le domaine de l'informatique, du développement de logiciels, des télécommunications et du conseil en organisation* ».

* **Société COHERIS, société absorbante :**

La société COHERIS est une société anonyme, au capital de 1 130 000 francs composé de 113 000 actions de 10 francs de nominal chacune entièrement libérées, dont le siège social est situé 5, rue Petit Robinson à Jouy en Josas (78350). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro B 399 467 927.

L'activité exercée telle qu'indiquée au registre du commerce et des sociétés est : « *réalisation de tous travaux informatiques, conception, réalisation, distribution de logiciels et progiciels, réalisation de systèmes clef en main et intégration de systèmes matériels, et logiciels* ».

La durée de la société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 11 janvier 1995.

La société anonyme COHERIS détient l'intégralité des parts sociales de la SA ATIX INTERNATIONAL depuis le 19 juin 1998.

o

Aux termes du traité de fusion, établi le 3 septembre 1998 qui est joint en annexe, intervenu entre la SA COHERIS, représentée par Monsieur Jean-Pierre CREPUT, et la SA ATIX INTERNATIONAL, représentée par Monsieur Philippe STROSSER, il a été convenu que la SA ATIX INTERNATIONAL ferait apport de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs existant chez elle au 30 juin 1998.

La présente opération de fusion a pour but de rationaliser et de simplifier les structures administrative, juridique, financière et commerciale du groupe.

o

Les termes et conditions du traité de fusion ont été établis sur la base des comptes de la SA ATIX INTERNATIONAL arrêtés au 30 juin 1998 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 septembre 1998. Ces comptes ont été certifiés le 2 septembre 1998 par le commissaire aux comptes, Deloitte Touche Tohmatsu — BMA.

La SA COHERIS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui approuvera l'opération et qui procédera à l'augmentation.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} juillet 1998.

Il est stipulé, que les opérations engagées depuis le 1^{er} juillet 1998 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la SA COHERIS.

La société ATIX INTERNATIONAL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire de la société COHERIS qui constatera la réalisation de l'opération.

La présente opération de fusion comporte pour votre société les charges habituelles en pareille matière, sous réserve du bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, prévoyant l'imposition de ces plus values au sein de la SA COHERIS.

Faute de réalisation de la fusion avant le 31 décembre 1998, l'opération sera considérée comme caduque, sans indemnités de part et d'autre.

II. DESCRIPTION ET EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Le transfert du patrimoine de la SA ATIX INTERNATIONAL a été valorisé sur la base de la valeur comptable des éléments d'actif et de passif au 30 juin 1998, majoré de la valeur estimée de son fonds de commerce.

Aux termes du traité de fusion signé par les dirigeants des deux sociétés, qui vous est présenté en annexe, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

(en francs)	ÉLÉMENTS APPORTES (Valeurs au 30.06.98)
Éléments incorporels :	
• éléments du fonds de commerce	5 600 000
• licences	25 114
Immobilisations corporelles	226 274
Immobilisations financières	1 250
Stocks de marchandises	155 125
Créances	5 356 697
Disponibilités	1 055 541
Charges constatées d'avance	212 609
Actif apporté	12 632 610
Provisions pour risques et charges	3 000
Dettes financières	307 275
Autres dettes	3 814 055
Passif pris en charge	4 124 330
Valeur nette de l'apport :	8 508 281

La société COHERIS étant propriétaire de la totalité des 3 500 actions qui constituent le capital de la société absorbée, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation de capital de COHERIS.

La différence entre la valeur nette de l'apport (8 508 281 F) et la valeur des titres ATIX INTERNATIONAL détenus par la SA COHERIS (8 500 000 F) constituera une prime de fusion de 8 281 F qui sera inscrite au passif du bilan de la SA COHERIS.

X

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Dès ma nomination, j'ai pris contact avec les dirigeants de votre société afin de prendre connaissance et d'examiner les différents éléments pris en considération et en vue d'établir la liste des apports.

J'ai échangé avec le Conseil des Sociétés concernées tous avis et toutes informations utiles à ma mission.

Je me suis rendu dans les locaux de la société ATIX INTERNATIONAL où j'ai recueilli tous les éléments et toutes les informations que j'ai estimé nécessaires à ma mission. J'ai, personnellement, pris connaissance des documents comptables des sociétés, et j'ai procédé à un examen de la situation financière des sociétés COHERIS et ATIX INTERNATIONAL.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires pour vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge, contrôler la valeur attribuée à ces apports et m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Pour cela, j'ai pris connaissance du traité de fusion, ainsi que de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de mes travaux. J'ai également examiné les rapports du commissaire aux comptes des sociétés COHERIS et ATIX INTERNATIONAL.

Enfin, j'ai interrogé les Greffes du tribunal de Commerce de Versailles et du Tribunal de grande instance de Strasbourg afin de recueillir des informations complémentaires sur les sociétés concernées par cet apport.

des informations complémentaires sur les sociétés concernées par cet apport.

o

L'opération qui vous est proposée est une fusion par voie d'absorption de la SA ATIX INTERNATIONAL.

La société ATIX INTERNATIONAL a une situation financière saine : au 30 juin 1998, ses capitaux propres atteignent 2 908 281 F, son bénéfice s'élève à 807 190 F, alors que les résultats nets depuis sa constitution totalisent un excédent de 2 610 779 F. Soit une forte rentabilité due à une activité exercée dans un secteur de pointe à forte croissance, comme le montre l'évolution du chiffre d'affaires :

Exercices	Chiffre d'affaires
clos le 31.12.95 (14 mois)	4 098 368
clos le 31.12.96	8 835 457
clos le 30.06.97 (6 mois)	5 006 143
clos le 30.06.98	13 364 976

Le transfert des éléments de l'actif et du passif sur la base de la valeur comptable existant au 30 juin 1998 n'appelle aucune observation de ma part.

J'ai recherché à confirmer la valeur retenue pour le fonds de commerce en la rapprochant des valeurs ressortant de deux autres

méthodes d'évaluation appropriées. Ce travail a abouti à une valeur comparable.

Dans ces conditions, j'estime, après avoir procédé à un examen approfondi de l'opération qui vous est proposée, que la valeur retenue pour l'apport de la SA ATIX INTERNATIONAL peut être acceptée.

X

IV. CONCLUSION

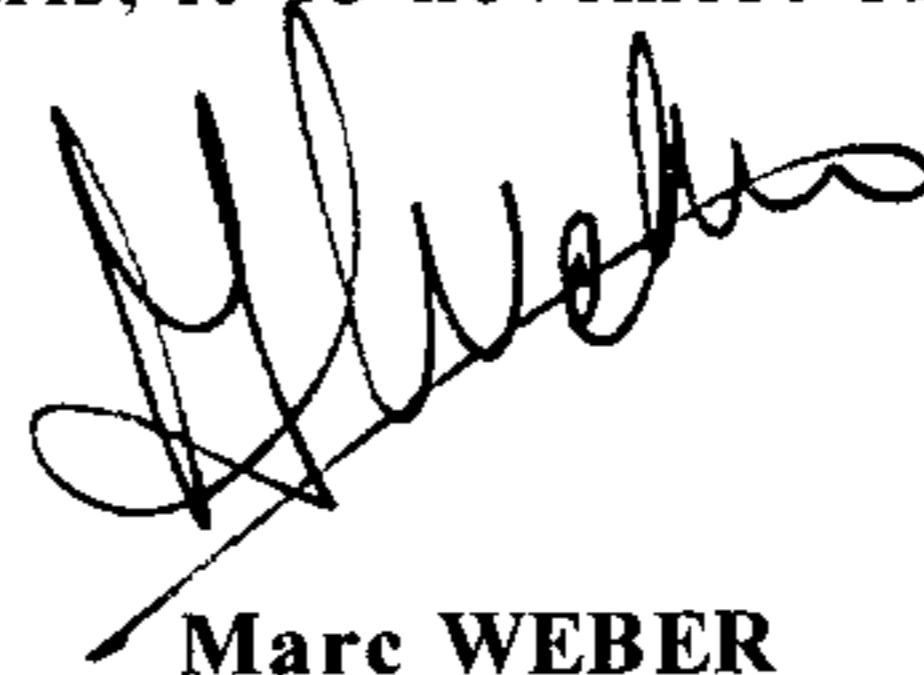
J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 8 508 281 F.

Par ailleurs, il ne m'a pas été signalé d'avantage particulier, et mes travaux n'en n'ont pas révélé.

Telles sont, Messieurs, les constatations et observations dont j'avais à vous faire part, conformément à la mission qui m'a été confiée.

Paris, le 13 novembre 1998

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Weber', written in a cursive style.

Marc WEBER
Commissaire aux Apports

ANNEXE

Traité de fusion du 3 septembre 1998

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Pierre CREPUT, agissant en qualité de Président et au nom de la société COHERIS, société anonyme au capital de 1 130 000 F, dont le siège social est 5, rue du Petit Robinson 78350 JOUY EN JOSAS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 399 467 927,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 Juillet 1998, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Philippe STROSSER, agissant en qualité de Directeur Général et au nom de la société ATIX INTERNATIONAL, société anonyme, au capital de 350 000 F, dont le siège social est 16, rue Eugène Delacroix 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 399 218 791,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 Juillet 1998, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société COHERIS est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« La réalisation de tous travaux informatiques, la conception, la réalisation et la distribution de logiciels et progiciels, la réalisation de systèmes clef en main et l'intégration de systèmes, matériels et logiciels, la fourniture de prestations de conseil et d'assistance technique ainsi que toutes prestations d'ingénierie informatique et le négoce de tous matériels et produits informatiques ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 11 Janvier 1995.

h

h

Le capital social de la société COHERIS s'élève actuellement à 1 130 000 F. Il est réparti en 113000 actions de 10 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société ATIX INTERNATIONAL est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« Les services aux entreprises et aux particuliers, dans tous les pays, dans le domaine de l'informatique, du développement de logiciels, des télécommunications et du conseil en organisation ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 Décembre 1994.

Le capital social de la société ATIX INTERNATIONAL s'élève actuellement à 350 000 F. Il est réparti en 3500 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société COHERIS détient 3500 actions de la société ATIX INTERNATIONAL, soit la totalité des actions composant le capital de la société ATIX INTERNATIONAL.

4/ Monsieur Jean-Pierre CREPUT, Président de la société COHERIS est également Président de la société ATIX INTERNATIONAL.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société ATIX INTERNATIONAL par la société COHERIS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures administrative, juridique, financière et commerciale du groupe COHERIS.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes de la société ATIX INTERNATIONAL arrêtés au 30 Juin 1998, qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée pour le 17 Septembre 1998.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société ATIX INTERNATIONAL arrêtés au 30 Juin 1998 figurent en annexe à la présente convention (annexe 1).

T

h

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société ATIX INTERNATIONAL par la société COHERIS, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société ATIX INTERNATIONAL arrêtés au 30 Juin 1998, sauf en ce qui concerne les éléments incorporels du fonds de commerce

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société ATIX INTERNATIONAL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société COHERIS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle 30 Juin 1998. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ATIX INTERNATIONAL sera dévolu à la société COHERIS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société ATIX INTERNATIONAL

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles comprenant notamment :

- l'enseigne, la clientèle et son fichier, le nom commercial
- le bénéfice de tous contrats passés pour l'exploitation du fonds
- le droit pour le temps qui en reste à courir, aux baux énoncés à l'annexe 2

l'ensemble évalué globalement et forfaitairement à 5 600 000 F

. la propriété des licences, marques et modèles évalués à 25 114 F

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles figurant au fichier des immobilisations estimés 226 274 F

3. Immobilisations financières 1 250 F

4. Stocks de marchandises 155 125 F

t

fs

5. Valeurs réalisables et disponibles

. Créances	5 356 697 F
. Disponibilités	1 055 541 F
. Charges constatées d'avance	212 609 F

=====

Soit un montant de l'actif apporté de 12 632 611 F

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges 3 000 F

2. Dettes financières 307 275 F

3. Autres dettes 3 814 055 F

=====

Soit un montant de passif apporté de 4 124 330 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ATIX INTERNATIONAL à la société COHERIS s'élève donc à :

- Total de l'actif	12 632 611 F
- Total du passif	4 124 330 F

=====

Soit un actif net apporté de 8 508 281 F

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ATIX INTERNATIONAL à la société COHERIS s'élève donc à 8 508 281 F.

La société COHERIS étant propriétaire de la totalité des 3500 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

I

B

IV - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (8 508 281 F) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société ATIX INTERNATIONAL dont elle était propriétaire (8 500 000 F), soit 8 281 F, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société COHERIS, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

V - Propriété et jouissance

La société COHERIS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Juillet 1998.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ATIX INTERNATIONAL, depuis le 1er Juillet 1998 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société COHERIS.

Les comptes de la société ATIX INTERNATIONAL afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société ATIX INTERNATIONAL.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société COHERIS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ATIX INTERNATIONAL, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ATIX INTERNATIONAL à la date du 30 Juin 1998, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

5

13

Enfin, la société COHERIS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 Juin 1998, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société COHERIS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société COHERIS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société COHERIS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ATIX INTERNATIONAL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée (annexe 3).

La société COHERIS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

5

M

III - Pour ces apports, la société ATIX INTERNATIONAL prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ATIX INTERNATIONAL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société COHERIS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société COHERIS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société COHERIS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COHERIS de la fusion par voie d'absorption de la société ATIX INTERNATIONAL,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 Décembre 1998 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société ATIX INTERNATIONAL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COHERIS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société COHERIS de la totalité de l'actif et du passif de la société ATIX INTERNATIONAL.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société COHERIS ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

- Exercice clos le 31 Décembre 1996 : 8 835 457 F
- Exercice clos le 30 Juin 1997 : 5 006 143 F
- Exercice clos le 30 Juin 1998 : 13 364 976 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

- Exercice clos le 31 Décembre 1996 : 1 073 959 F
- Exercice clos le 30 Juin 1997 : 104 945 F
- Exercice clos le 30 Juin 1998 : 807 190 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société ATIX INTERNATIONAL s'oblige à remettre et à livrer à la société COHERIS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

⋮

⋮

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er Juillet 1998, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société COHERIS s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values

ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

5

M

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société COHERIS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société COHERIS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société COHERIS.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège de la société COHERIS.

5

h

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

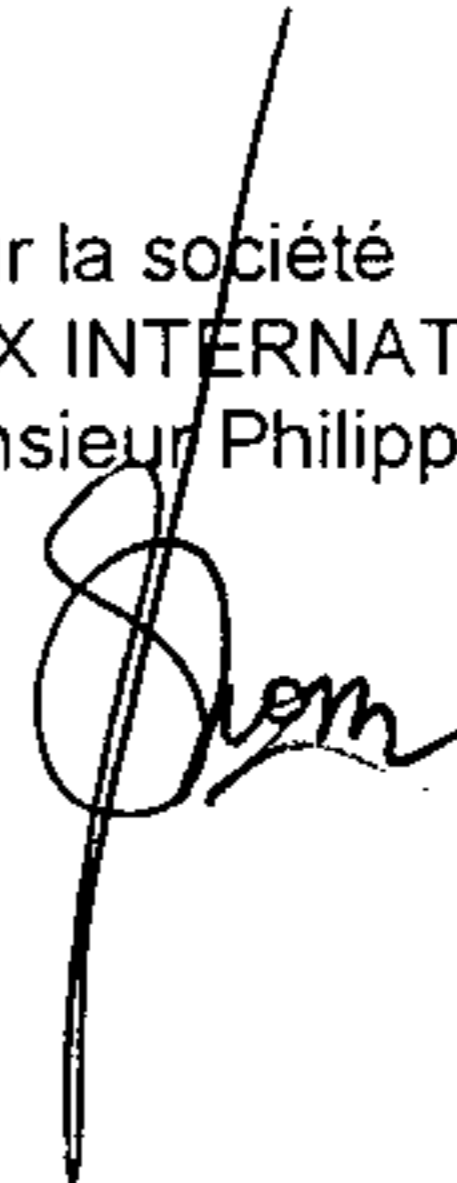
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à JOUY EN JOSAS
Le 3 Septembre 1998
En huit exemplaires

Pour la société
COHERIS
Monsieur Jean-Pierre CREPUT



Pour la société
ATIX INTERNATIONAL
Monsieur Philippe STROSSER



ANNEXE 1 – COMPTES ANNUELS AU 30 JUIN 1998

- Bilan (actif)
- Bilan (passif)
- Compte de résultat
- Annexe

6

h

Désignation de l'entreprise S.A. ATIX INTERNATIONAL Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise 16 RUE EUGENE DELACROIX 67200 STRASBOURG Durée de l'exercice précédent* 06
 Numéro SIRET* 39921879100016 Code APE 721Z

Exercice précédent (N.1) clos le :

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N, clos le : <u>300698</u>		Exercice précédent (N.1) clos le : <u>300697</u>				
		Drut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4			
Capital souscrit non appelé (0)		AA						
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
		Frais de recherche et développement *	AD	AE				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	188 963	25 114	15 671	
		Fonds commercial (1)	AH	AI				
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO				
		Constructions	AP	AQ				
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	321 363	226 273	267 232	
		Immobilisations en cours	AV	AW				
		Avances et acomptes	AX	AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
		Autres participations	CU	CV	100	100	100	
		Créances rattachées à des participations	BB	BC				
		Autres titres immobilisés	BD	BE				
Prêts		BF	BG					
Autres immobilisations financières*		BH	BI	1 150	1 150	1 150		
TOTAL (I)		BJ	BK	762 965	510 326	252 638	284 154	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
		En cours de production de biens	BN	BO				
		En cours de production de services	BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
		Marchandises	BT	BU	211 375	56 250	155 125	125 000
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	5 326 819	139 510	5 187 309	4 300 626
		Autres créances (3)	BZ	CA	169 388		169 388	257 191
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE				
Disponibilités		CF	CG	1 055 540		1 055 540	291 965	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	212 609		212 609	85 977	
	TOTAL (II)	CJ	CK	6 975 732	195 760	6 779 972	5 060 761	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL						
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM						
	Ecart de conversion actif* (V)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	1A	7 738 697	706 086	7 032 610	5 344 915	
Renvois : (1) Dont droit au bail :			(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :		Stocks :			Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise S.A. ATIX INTERNATIONAL

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

		Exercice N 1	Exercice N - 1 2	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 350 000)	DA	350 000	350 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	35 000	35 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) (4)	DF		
	Autres réserves	DG	1 716 090	1 611 145
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	807 190	104 945
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
		TOTAL (I)	DL	2 908 281
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
		TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	3 000	48 687
	Provisions pour charges	DQ		
		TOTAL (III)	DR	3 000
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	307 274	2 542
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	993 643	1 257 567
	Dettes fiscales et sociales	DY	2 448 412	1 605 678
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		31 513
Comptes régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB	371 999	297 835
		TOTAL (IV)	EC	4 121 329
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	7 032 610	5 344 915

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *

7 032 610,63

		IB	IC	ID	IE	EF	EJ	EG	EI
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB							
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC						
		Ecart de réévaluation libre	ID						
		Réserve de réévaluation (1976)	IE						
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF							
	(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ							
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG					4 121 329	3 195 137	
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EI					307 274	2 542		
(7) Dont emprunts participatifs	EI								

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE BÉNÉFICIAIRE

N° 10167 * 02

Formulaire obligatoire (article 51 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise S.A. ATIX INTERNATIONAL

6 mois

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N				Exercice (N - 1)			
		France 1		Exportation et livraisons intracommunautaires			Total 3		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	959 100	FB	13 668	FC	972 768	461 572	
	Production vendue	biens * services *	FD		FE		FF		
			FG	12 191 087	FH	201 120	FI	12 392 207	4 544 570
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	13 150 188	FK	214 788	FL	13 364 976	5 006 143	
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	20 000	37 000	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	42 566	118 679	
	Autres produits (1) (11)					FQ		2 384	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	13 427 542	5 164 206
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	921 694	355 563	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	(86 375)		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	3 192 562	1 245 496	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	254 783	58 369	
	Salaires et traitements*					FY	4 647 998	1 903 284	
	Charges sociales (10)					FZ	2 084 172	836 888	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	213 538	120 855
			- dotations aux provisions *				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC	229 760	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
Autres charges (12)					GE	626 059	414 600		
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	12 084 194	4 935 058	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	1 343 347	229 148	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*				(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*				(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	7 974	2 527	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN	4 108		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
Total des produits financiers (V)						GP	12 082	2 527	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	75	3 165	
	Différences négatives de change					GS		3 249	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
Total des charges financières (VI)						GU	75	6 415	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	12 007	(3 888)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	1 355 354	225 260	

(RENVIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

XEL...AL...AC...JER...RP...LE...CLA...VT

CEC

T

h

Désignation de l'entreprise S.A. ATIX INTERNATIONAL

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	IIA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	II B	24 945
	Reprises sur provisions et transferts de charges	II C	45 687
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	II D	70 632
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	II E	154
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	II F	14 317
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	II G	48 687
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	II H	14 472
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		II I	56 160
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		II J	(52 186)
Impôts sur les bénéfices * (X)		II K	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		II L	604 325
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		II M	13 510 257
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		II N	12 703 066
			5 062 788
			807 190
			104 945

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

RENOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY			
		IG			
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier - Crédit-bail immobilier	HP	119 114	24 414	
		HQ			
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX			
(9)	Dont transfert de charges	A1			
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant	A2			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	180		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):	Exercice N			
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
		vol portable ECHO	12 717	23 345	
		indemnité assurance dommage	1 600	1 600	
		reprise provision pour risques et charges		45 687	
	pénalités et amendes fiscales	154			
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs:	Exercice N			
		Charges antérieures	Produits antérieurs		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2132

5

13

ANNEXE

S.A. ATIX INTERNATIONAL
INFORMATIQUE DE DVT DE LOGICIELS

16 RUE EUGENE DELACROIX

67200 STRASBOURG

Annexe des comptes annuels

Exercice 01/07/97 à 30/06/98

Règles et méthodes comptables

Engagements financiers et autres informations

Notes sur le Bilan Actif

Notes sur le Bilan Passif

Détails produits et charges

Crédit- bail

ANNEXE

Total du bilan avant : 7 032 610.63 Résultat : bénéfice de 807 190.39
répartition

Les notes indiquées ci-après, font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 30.06.98 par les dirigeants de l'entreprise.

1 REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
 - permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
 - indépendance des exercices.
- et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements : Ils sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.
- Stocks : Ils sont évalués suivant la méthode premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques, le dernier prix d'achat connu a été retenu sauf écart significatif.

Les produits fabriqués sont valorisés au coût de production en éliminant le coût de la sous-activité.

2 ENGAGEMENTS FINANCIERS & AUTRES INFORMATIONS

Engagements donnés

Non recensé

Dettes garanties par des suretés réelles

Non applicable

Autres informations significatives

ANNEXE

3

NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Frais d'établissement : Non applicable

Fonds commercial : Non applicable

Actif immobilisé : Les mouvements de l'exercice sont les suivants

Valeurs brutes	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immo.incorporelles	166 690	47 388		214 077
Immo.corporelles .	456 412	147 353	56 128	547 637
Immo.financières .	1 250			1 250
TOTAL	624 352	194 741	56 128	762 965
Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immo.incorporelles	151 018	37 945		188 963
Immo.corporelles .	189 180	175 593	43 410	321 363
Titres équivalence				
Autres Immo.financ.				
TOTAL	340 198	213 538	43 410	510 326

Créances représentées par des effets de commerce : Non applicable

Etat des créances :

	Montant brut	à 1 an au plus	à plus d'1 an
Actif immobilisé ...	1 150		1 150
Actif circulant & .. charges d'avance	5 708 816	5 708 816	
TOTAL	5 709 966	5 708 816	1 150

Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan :

Immobilisations financières	
Clients & comptes rattachés	1 145 230
Autres créances	
Disponibilités	

ANNEXE

3 NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Charges constatées d'avance :

Cette rubrique ne contient que des charges ordinaires liées à l'exploitation normale de l'entreprise.

Charges à répartir : Non applicable

4 NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Capital social : Actions ou parts sociales

	Nombre	Val. nominale
Titres début d'exercice	3 500	100
Titres émis		
Titres remboursés ou annulés		
Titres fin d'exercice	3 500	100

Provisions :

	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Prov.réglementées				
Prov.p.risq.& charg	48 687		45 687	3 000
Prov.p.dépréciation	8 566	229 760	42 566	195 760
TOTAL	57 253	229 760	88 253	198 760

Etat des dettes :

	Mont.brut	A 1 an au +	+1an -5ans	A +de 5ans
Etabliss. de crédit	307 274	307 274		
Dettes financ.div.				
Fournisseurs	993 643	993 643		
Det.fiscal.& social.	2 448 412	2 448 412		
Dettes /immobilis.				
Autres dettes ...				
Produits const.d'av.	371 999	371 999		
TOTAL	4 121 329	4 121 329		

ANNEXE

4

NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Dettes représentées par des effets de commerce : Non applicable

Charges à payer incluses dans les postes du bilan :

Emprunts obligataires convertibles ...	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts & dettes établ.de crédit ...	
Emprunts & dettes financières div. ...	
Fournisseurs	151 727
Dettes fiscales & sociales	606 732
Autres dettes	

Produits constatés d'avance :

Cette rubrique ne contient que des produits constatés d'avance ordinairement liés à l'exploitation normale de l'entreprise.

ANNEXE

DETAIL PRODUITS ET CHARGES

Produits à recevoir : Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan

Créances clients et comptes rattachés	
CLIENTS FACTURES DE PRESTATIONS A ETABLIR..	949 610
T.V.A. S/F.A.E.	195 620
Total	1 145 230

Charges constatées d'avance :

C.C.A. LOCATIONS IMMOBILIERES	32 007
C.C.A. CHARGES LOCATIVES	5 700
C.C.A. ASSURANCES	24 549
C.C.A. ACHATS DE MARCHANDISES	79 686
C.C.A. PRESTATIONS DE SERVICES SOUS-TRAIT..	55 605
C.C.A. MAINTENANCE	9 892
C.C.A. ABONNEMENT	5 170
Total	212 609

Charges à payer : Montant des charges à payer inclus dans les postes suivants du bilan

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	151 727
F.A.P. PRESTATION FTDR	66 650
F.A.P. NETTOYAGE	3 015
F.A.P. LOCATIONS DIVERSES	1 530
F.A.P. TELEPHONE	30 000
F.A.P. COMMISSAIRE AUX COMPTES	26 000
F.A.P. CABINET JURIDIQUE	10 000
TVA S/F.A.P.	14 532
Dettes fiscales et sociales	606 732
CONGES A PAYER	280 271
AUTRES CHARG.PERS.A PAYER	106 282
ORG.SOC. CH./CONGES PAYES	117 714
ORG.SOC. CHARGES A PAYER	42 512
TAXE PROFESSIONNELLE A PAYER	35 324
TA A PAYER	4 523
ORGANIC A PAYER	8 344
TVTS A PAYER	11 760
Total	758 459

Produits constatés d'avance :

PRESTATIONS FACTURES D'AVANCE	371 999
Total	371 999

ANNEXE

AUTRES INFORMATIONS CREDIT-BAIL

<u>Crédit-bail :</u>	Terrains	Construc- -tions	Matériel Outillage	Autres	TOTAL
Valeur d'origine .				271 500	271 500
<u>Amortissements :</u>					
-cumuls antérieurs -dotations de l'ex.					
Total					
<u>Redevances payées :</u>					
-cumuls antérieurs -exercice				90 610	90 610
Total				90 610	90 610
<u>Redevances à payer</u>					
-à un an au plus .				98 848	98 848
-à + 1an et -5 ans				107 085	107 085
-à plus de 5 ans .					
Total				205 933	205 933
<u>Valeur résiduelle :</u>					
-à un an au plus .				2 715	2 715
-à + 1an et -5 ans					
-à plus de 5 ans .					
Total				2 715	2 715

ANNEXE 2 – BAUX COMMERCIAUX

1. Bail commercial en date du 3 Octobre 1994 consenti par la SCI LEVANT d'une durée de 9 années à compter du 15 Novembre 1994 portant sur un plateau de bureaux d'une superficie de 122 m² au 1er étage de l'immeuble sis 16 rue Eugène Delacroix – 67000 STRASBOURG moyennant un loyer annuel initial de 90 600 F. HT révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE

2. Bail commercial en date du 17 Octobre 1995 consenti par la SCI PONANT d'une durée de 9 années à compter du 1er Décembre 1995 portant sur un plateau de bureaux d'une superficie de 122 m² au 2ème étage de l'immeuble sis 16 rue Eugène Delacroix – 67000 STRASBOURG moyennant un loyer annuel initial de 87 900 F. HT révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE

Bail résiliable à tout moment par le Preneur moyennant un préavis de trois mois et moyennant le reversement au bailleur du reste à payer sur le coût des aménagements, soit 74 200 francs HT – t* 2600 F. HT, où t est le nombre de trimestres déjà passés depuis le premier versement.

3. Avenant en date du 5 Septembre 1997 au bail commercial du 17 Octobre 1995 portant adjonction d'une surface complémentaire située au 2ème étage de l'immeuble sis 16, rue Eugène Delacroix – 67000 STRASBOURG d'une surface totale de 90 m² à compter du 1er Septembre 1997 moyennant un loyer annuel initial de 56 000 F. HT révisable chaque année.

Etat au 18/06/98

	Date entrée	Catégorie	Salaire brut mensuel	Emploi	Divers
1	06/12/97	cadre	21 666,67	Ingénieur Développement	
2	29/07/96	cadre	23 500,00	Ingénieur Développement	
3	03/10/95	cadre	21 500,00	Chef de projet	
4	01/12/97	cadre	24 000,00	Ingénieur Chef de Projets	
5	22/12/97	employée	10 000,00	Secrétaire	
6	19/02/96	cadre	21 666,67	Directeur commercial	Fixe + partie variable suivant détail ci-joint
7	28/10/96	contrat qualif.	4 885,58	Technicien en maintenance	Embauché définitive le 29/10/98
8	03/04/95	technicien	15 500,00	Analyste Programmeur	Augmentation 06/98
9	26/08/96	cadre	15 000,00	Ingénieur Développement	
10	21/04/97	technicien	10 000,00	Analyste Programmeur	Demande d'augmentation lors de l'entretien annuel
11	23/09/96	cadre	12 500,00	Analyste Programmeur	Embauché suite à un contrat de qualification (1 an)
12	11/09/95	technicien	15 500,00	Analyste Programmeur	Augmentation 06/98
13	16/04/98	technicien	9 500,00	Technicien Informatique	
14	29/09/97	contrat qualif.	3 469,00	Analyste Programmeur	
15	08/12/97	technicien	12 500,00	Technicien en Informatique	
16	28/04/97	cadre	22 000,00	Ingénieur Développement	
17	01/12/94	cadre	19 000,00	Ingénieur Développement	
18	05/08/96	technicien	11 916,67	Analyste Programmeur	
19	01/10/97	cadre	12 000,00	Ingénieur Développement	
20	22/05/98	cadre	7 500,00	Ingénieur Commercial	Fixe + partie variable suivant détail ci-joint
21	19/06/96	cadre	27 083,33	Ingénieur Chargé de Projets	Augmentation de salaire prévue
22	25/09/95	employée	12 500,00	Comptable	Embauchée suite à un contrat de qualification (2 ans)
23	25/09/96	technicien	12 500,00	Analyste Programmeur	
24	01/12/94	cadre	15 000,00	P.D.G.	
25	23/09/97	technicien	10 000,00	Analyste Programmeur	Embauché suite à un stage